



DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE NAVARRENX

Arrêté municipal du 10 octobre 2025 portant modification de l'arrêté du 21 octobre 2015 régulant la circulation et le stationnement Place des Casernes

2025 PERM 03

LE MAIRE DE NAVARRENX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à sécuriser la Place de Casernes et ses abords,

A R R È T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements identifiés au sol de part et d'autre de la voie de circulation, à savoir :

- 9 places côté gauche
- 10 places côté droit
- 1 place réservée PMR côté gauche
- 1 place réservée PMR côté droit

ARTICLE 2 : La circulation se fait en sens unique depuis la rue Saint-Germain vers la rue Saint-Antoine.

ARTICLE 3 : La circulation des poids lourds est interdite, hormis pour desserte locale, pour les bus scolaires les véhicules de service.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicule est strictement interdit dans la rue Saint-Antoine du n°1 au n°11.

ARTICLE 5 : Un accès spécifique aux riverains sera autorisé sur l'espace piétonnier, le long des bâtiments autour de la place, pour le stationnement dans les garages intérieurs aux bâtiments et les besoins d'accès à la clinique vétérinaire, pour le transport d'animaux de grande taille notamment.

Tout autre usage de ces espaces par des véhicules à moteur est strictement interdit."

ARTICLE 6 : Toute autre condition non prévue au présent arrêté sera réglementée par les conditions générales de stationnement et circulation.

ARTICLE 7 : Le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation lui en sera transmise.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Fait à Navarrenx
le 10 octobre 2025

Le Maire,
Nadine Barthe

